

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation à la Société SYSTEME WOLF à LEUTENHEIM
d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits
de préservation du bois

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SYSTEME WOLF dont le siège social est Zone Industrielle, B.P. 7 - 67480 LEUTENHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à cette adresse, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 29 janvier au 1er mars 1990 inclus en Mairie de LEUTENHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 12 mars 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 prolongeant jusqu'au 12 janvier 1991 le délai pour statuer sur la demande de la Société SYSTEME WOLF ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de LEUTENHEIM au cours de sa séance du 31 janvier 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de ROESCHWOOG au cours de sa séance du 23 janvier 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de ROPPENHEIM au cours de sa séance du 23 février 1990 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de HAGUENAU ;

.../...

- VU l'avis des Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, du Travail et de l'Emploi, des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux et du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 août 1990 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

La Société SYSTEME WOLF dont le siège social est Zone Industrielle, B.P. 7 - 67480 LEUTENHEIM, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter à cette adresse une installation de traitement du bois.

Cette autorisation concerne les installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié :

- installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 500 litres : rubrique n° 81 quater-1° (Autorisation) ;
- dépôt de produit de préservation du bois d'une capacité maximale de 3 000 kg (rubrique n° 81 ter-B-2° (Déclaration).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

Article 4 :

Accès :

L'accès à l'établissement par la voie empruntant le passage à niveau SNCF non gardé sera prohibé.

L'accès à l'établissement par toute personne non autorisée sera empêché par la mise en place des clôtures, fossés et talus nécessaires.

Le hall renfermant la cuve de traitement du bois sera fermé tous les soirs à l'arrêt du travail.

II) Règles générales de construction :

Article 5 :

Ateliers :

D'une manière générale, toutes les nouvelles installations seront construites en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 h
- . couvertures : M0
- . portes donnant vers l'intérieur : pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ h

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

.../...

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs pourront donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise, c'est-à-dire une concentration en solvant ou poussières inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité et une concentration en polluant inférieure à la valeur moyenne réglementaire d'exposition des travailleurs.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10:

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Installations électriques de "sécurité" :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs, dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (J.O. du 1er décembre 1976) relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980 (J.O. du 22 juillet 1980).

Article 13 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

.../...

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 14 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 15 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, seront applicables aux installations de combustion, d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs ;

- les règles de construction des cheminées, fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 janvier 1971), seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent.

Article 16 :

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 17 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

Article 18 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 19 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 20 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Article 21 :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 22 :

Les dispositifs utilisés dans ce but devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Article 23 :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Article 24 :

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 :

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 26 :

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Article 27 :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) La cuve de traitement sera munie d'une capacité de rétention qui aura au moins le même volume.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus et étanches à ces produits. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures en cas de liquides inflammables.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers.

- b) Le stockage de produits de traitement sera également muni d'une capacité de rétention permettant de retenir au moins la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés.

La capacité doit être étanche aux produits et résister à leur pression.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants, les sols faisant l'objet d'un lavage, devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Les ateliers seront pourvus de produits absorbants (sable, sciure, etc...) pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 28 :

Collecte :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Traitement, rejet :

Article 29 :

- a) Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel (Landallmendgraben).

Les eaux provenant des aires de stockage ou de mise en oeuvre de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur récupération ou de leur envoi dans une unité de traitement spécialisée, en cas de déversement accidentel.

b) Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 30 :

L'usage de puits perdus, à l'exception de ceux qui reçoivent (exclusivement) l'eau de pluie des gouttières, est interdit.

Article 31 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions des articles ci-après.

Article 32 :

Qualité de l'effluent :

L'éventuel effluent rejeté devra présenter la qualité suivante :

- température (selon norme NF T 90-100) inférieure à 30°C
- pH (selon norme NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5)
- MES (selon norme NF T 90-105) inférieures à 100 mg/l
- DCO (selon norme NF T 90-101) inférieure à 150 mg/l
- DBO (selon norme NF T 90-103) inférieure à 200 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieur ou égal à 2,5
- azote Kjeldahl (selon norme NF T 90-110) inférieur à 60 mg/l
- azote ammoniacal (selon norme NF T 90-015) inférieur à 80 mg/l
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-114) inférieurs à 5 mg/l
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-203) inférieurs à 20 mg/l
- métaux totaux (selon normes NF T 90-027 ou NF T 90-112) inférieurs à 15 mg/l
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 33 :

Débit :

Le débit d'un éventuel rejet sera inférieur à 1 m³/j.

.../...

Article 34 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel pourra être effectué, le cas échéant, par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard à la fin du mois suivant.

Article 35 :

Contrôle des eaux souterraines :

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera installé au nord-est de l'installation.

Un prélèvement et une analyse semestrielle de l'eau piézométrique seront réalisés à la charge de l'exploitant. L'analyse portera sur le pH, la conductivité, les chlorures, sulfates, nitrates, le carbone organique total, le TH, le TAC et des composés spécifiques selon le produit utilisé.

Les résultats seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

V) Bruit :

Article 36 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

Article 37 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 38 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 39 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

65 dB (A) en période diurne	(de 7h à 20h)
60 dB (A) en périodes intermédiaires	(de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables, 6h à 22h les dimanches et jours fériés)
55 dB (A) en période nocturne	(de 22h à 6h).

Article 40 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 41 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'annexe de la circulaire n° 81-79 du 21 octobre 1981 du Ministère de l'intérieur. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Article 42 :

L'élimination des déchets spéciaux fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

Article 43 :

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre et les bordereaux de destruction seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Article 44 :

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

En cas de production de ces déchets en quantité supérieure à 0,1 tonne/mois ou par chargement excédant 0,1 tonne, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 45 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipanique). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Article 46 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs , tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m3 par bâtiment, etc...

Article 47 :

Les extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables (à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m2 de surface), au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre peuvent être précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 48 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion sera instituée.

Cette interdiction sera clairement affichée dans les locaux en question et sur leurs portes d'accès.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VIII) Règles d'exploitation :

Article 49 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Article 50 :

Consignes particulières :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Article 51 :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sites pollués.

I- Installation de traitement du bois :

Article 52 :

Le traitement consiste en l'immersion du bois sec dans une cuve de 18 m3 contenant environ 15 m3 de produit dilué.

Article 53 :

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Article 54 :

. Dilution :

Si la dilution du produit de traitement ne s'effectue pas directement dans la cuve, elle sera réalisée dans un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 55 :

L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

En outre, le bac sera muni d'un contrôle de niveau haut qui arrêtera automatiquement l'alimentation en eau du bain.

Article 56 :

L'étanchéité du bac sera vérifiée tous les 18 mois. Cette vérification aura lieu après toute intervention notable et dans le cas où le bac serait resté inutilisé pendant 12 mois.

Article 57 :

. Vidange du bac :

Les dispositions nécessaires devront être prises pour interdire toute possibilité de siphonnage du bain de traitement vers le réseau d'eau utilisé pour l'alimentation du bain.

L'exploitant soumettra, dans un délai de 2 mois, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche le dispositif qu'il envisage de mettre en place pour répondre à cet objectif.

L'installation correspondante devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 58 :

. Egouttage :

L'égouttage des bois hors de l'installation de traitement se fera sous abri.

Le bois sera placé sur un rack muni d'un plateau de recueillement des égouttures, plateau incliné permettant leur retour direct à la cuve de traitement.

Article 59 :

. Stockage :

Les bois traités seront stockés sous abri, sur un sol bétonné étanche, jusqu'à polymérisation complète.

Article 60 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Article 61 :

Dans un registre tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité
- les volumes d'eau consommés mensuellement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 62 :

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau, prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre, pourront être réalisées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

II- Dépôt de produit de traitement du bois :

Article 63 :

Le produit sera stocké en fût dans le local spécialement aménagé à cet effet.

La capacité totale du dépôt sera inférieure à 3 000 kg.

Article 64 :

Le local doit être clos et la clé confiée à une personne responsable.

Article 65 :

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Article 66 :

L'exploitant tiendra un registre précisant :

- les dates de livraison et les quantités totales livrées
- les dates de sorties et les quantités prélevées
- les quantités totales en stock.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 67 :

Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes.

Article 68 :

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Article 69 :

Le sol du local doit être étanche, maintenu propre, et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Article 70 :

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustible coupe-feu de degré 1 h
- portes pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ h.

Article 71 :

En cas d'incendie, l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé.

Article 72 :

Les emballages de produits de préservation du bois constituent des déchets spéciaux non susceptibles d'être mis en décharge d'ordures ménagères et seront donc confiés à des éliminateurs agréés.

Article 73 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 74 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 75 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 76 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 77 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de LEUTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 78 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 79 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 80 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de LEUTENHEIM,
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SYSTEME WOLF avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 31 DEC. 1990

POUR AMPLIATION
P. LE SECRETAIRE GENERAL
L'Attaché de Préfecture


Christiane MEPIEL



LE PREFET
P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.